



Association Française
d'Otologie et d'Otoneurologie

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCAISE D'OTOLOGIE ET D'OTONEUROLOGIE

1) BUTS ET COMPOSITION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Association Française d'Otologie et d'Otoneurologie.

Article 2 :

L'Association Française d'Otologie et d'Otoneurologie (AFON) a pour but de favoriser le développement de l'Otologie et de l'Otoneurologie, d'assurer des fonctions d'expertise scientifique dans le domaine de l'Otologie et de l'Otoneurologie, de promouvoir la recherche, l'enseignement, la formation médicale continue et la participation à des réunions scientifiques, notamment par la réunion périodique de ses membres et l'organisation de colloques et de congrès, dont l'OTOFORUM, organisé tous les deux ans, constitue la manifestation emblématique de l'Association.

Article 3 :

L'Association Française d'Otologie et d'Otoneurologie participe en tant que telle aux activités de la Société Française d'O.R.L. et de Chirurgie Cervico -Faciale, et du Collège d'O.R.L. et Chirurgie de la Face. Elle développe avec ces Sociétés et les autres Sociétés Internationales d'Otologie, d'O.R.L. et de Chirurgie Cervico - Faciale tous échanges de nature à promouvoir l'Otologie et l'Otoneurologie.



Article 4 :

L'Association Française d'Otologie et d'Otoneurologie a son siège à PARIS (16ème) 26, Rue Lalo. Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 :

La durée de L'Association Française d'Otologie et d'Otoneurologie est illimitée.

Article 6 :

L'Association Française d'Otologie et d'Otoneurologie comprend des membres actifs, des membres associés, des membres correspondants étrangers et des membres d'honneur.

Peuvent faire acte de candidature les médecins, les docteurs en pharmacie, les chercheurs intéressés par l'Otologie. Chaque candidature est exprimée avec présentation d'un curriculum vitæ.

Les membres de l'association sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du bureau.

Les membres actifs sont des spécialistes en activité qui ont demandé à adhérer à l'association et ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation à l'association.

Les membres associés sont recrutés parmi les personnalités qui sans se consacrer à l'Otologie ou l'Otoneurologie, contribuent par leurs études et leurs travaux au développement et au progrès de l'Otologie et de l'Otoneurologie.

Les membres correspondants étrangers sont les médecins et chercheurs étrangers exerçant une activité d'Otologie et désirant participer aux activités de l'Association Française d'Otologie et de l'Otoneurologie.

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.



Article 7 :

Tous les membres de l'Association Française d'Otologie et d'Otoneurologie sont tenus de verser une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale à la majorité simple des voix exprimées à main levée. Il est fixé pour la première année de fonctionnement par le bureau de l'association.

Article 8 :

Seuls ont droit de vote les membres titulaires ayant acquitté leur cotisation.

Article 9 :

La qualité de membre de l'Association Française d'Otologie et d'Otoneurologie se perd :

- Par demande écrite adressée au secrétaire général de l'Association Française d'Otologie et d'Otoneurologie,
- Par défaut de paiement de trois cotisations annuelles consécutives après deux avertissements par écrit demeurés sans réponse,
- En cas de non-participation aux réunions de l'Association Française d'Otologie et d'Otoneurologie pendant trois années consécutives,
- Par radiation prononcée pour motifs graves, sur rapport du conseil d'administration après audition du membre intéressé, lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet, et par un vote à bulletin secret réunissant la majorité des 2/3 des membres titulaires, présents.

2) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit chaque année au mois d'octobre, pendant le congrès de la Société Française d'ORL. Elle rassemble les différentes catégories de membres de l'Association.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée, L'ordre du jour, préparé par le bureau figure sur les convocations.



Le président, assisté du secrétaire et du trésorier, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le secrétaire présente les projets scientifiques de l'association pour l'année à venir.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Elle élit les membres du bureau et les nouveaux membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 : BUREAU

L'Association Française d'Otologie et d'Otoneurologie est dirigée par un bureau de 6 à 10 membres, élus par l'assemblée générale.

Le bureau comprend :

- Un président,
- Un vice-président, chargé d'organiser l'Otoforum,
- Un secrétaire général,
- Un ou plusieurs secrétaires adjoints,
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint,
- Eventuellement des chargés de mission.



Le président et le vice-président sont élus pour une durée de 2 ans, les autres membres du bureau pour une durée de 5 ans.

Le mandat des membres du bureau commence au 1er janvier de l'année civile suivant leur élection.

Les membres du bureau exercent gratuitement leurs fonctions et ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les charges qui leur sont confiées dans le cadre de l'Association Française d'Otologie et d'Otoneurologie. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 12 :

Le bureau se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins 1/3 de ses membres. Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13:

Le bureau est investi de pouvoirs pour :

- contrôler l'application des présents statuts,
- proposer des modifications éventuelles aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association Française d'Otologie,
- préparer l'ordre du jour de l'assemblée générale et présenter les différents projets scientifiques à soumettre à son approbation,
- exécuter les décisions de l'assemblée générale,
- assurer la gestion au quotidien de l'association dans les limites des actions fixées par l'assemblée générale,
- proposer la création de commissions techniques ou scientifiques pour l'étude de thèmes précis concernant l'Otologie et l'Otoneurologie. Il peut également faire appel à des experts membres ou non membres de l'Association Française d'Otologie et d'Otoneurologie qui peuvent être associés aux travaux des commissions,
- répondre à la demande d'expertise des organismes officiels publics ou privés, français ou étrangers.



Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 15:

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau. L'Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, doit comporter la moitié au moins des membres titulaires, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 16 :

L'Association Française d'Otologie et d'Otoneurologie est représentée auprès des pouvoirs publics par son président, le secrétaire général ou un secrétaire adjoint.

3) RESSOURCES ET DEPENSES

Article 17:

Les ressources de L'Association Française d'Otologie et d'Otoneurologie se composent :

- des cotisations annuelles,
- de dons de l'association organisatrice de l'Otoforum,
- des subventions qui pourront lui être attribuées conformément à la loi,
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé, des revenus éventuels des activités et des biens de l'Association Française d'Otologie et d'Otoneurologie et toutes autres ressources autorisées par la loi se rattachant notamment à la diffusion des ouvrages et travaux et à l'organisation de réunions scientifiques.



Article 18 :

L'utilisation des ressources de l'Association Française d'Otologie et d'Otoneurologie est décidée et ordonnée par le bureau dans la limite des buts fondamentaux définis par les statuts.

Article 19 :

Il est tenu un procès-verbal des séances du bureau et des assemblées générales ou extraordinaires par le secrétaire général de l'association. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés par l'Association Française d'Otologie et d'Otoneurologie.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

4) DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FRANCAISE D'OTOLOGIE ET D'OTONEUROLOGIE

Article 20 :

La dissolution de l'Association Française d'Otologie et d'Otoneurologie peut être décidée par l'Assemblée Générale réunissant la moitié au moins des membres titulaires. Si la proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.



Association Française
d'Otologie et d'Otoneurologie

Article 21:

En cas de dissolution, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2015

Le Président Le Secrétaire Général